



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-201

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-08-23-00014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno MONTAGNOL, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 4
65-2022-08-23-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité (6 pages)	Page 7
65-2022-08-23-00010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (4 pages)	Page 14
65-2022-08-23-00024 - Arrêté portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 19
65-2022-08-23-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) (8 pages)	Page 22
65-2022-08-23-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire) (4 pages)	Page 31
65-2022-08-23-00016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest (4 pages)	Page 36
65-2022-08-23-00018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 41
65-2022-08-23-00017 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 44
65-2022-08-23-00012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 49
65-2022-08-23-00013 - Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel Arnaud FABRE, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 54

65-2022-08-23-00020 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (compétences départementales) (4 pages)	Page 57
65-2022-08-23-00019 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (10 pages)	Page 62
65-2022-08-23-00015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) (6 pages)	Page 73
65-2022-08-23-00023 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 80
65-2022-08-23-00025 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Janine COLONEL GUERRAZ, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées (administration générale) (2 pages)	Page 85
65-2022-08-23-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental (4 pages)	Page 88
65-2022-08-23-00021 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Melina ROTH, directrice de l'établissement public du parc national des Pyrénées pour autoriser des activités dans la réserve naturelle du Néouvielle (2 pages)	Page 93
65-2022-08-23-00022 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités (4 pages)	Page 96
65-2022-08-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité (8 pages)	Page 101
65-2022-08-23-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie FOUCAULT-PICART, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (4 pages)	Page 110
65-2022-08-23-00011 - Arrêté portant délégation de signature au colonel Pierre SIMON, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 115

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00014

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bruno MONTAGNOL, directeur du service
départemental de l'office national des anciens
combattants et victimes de guerre des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à M. Bruno MONTAGNOL,
directeur du service départemental de l'office national des anciens
combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 portant affectation de M. Bruno MONTAGNOL, en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MONTAGNOL, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception des arrêtés constitutifs de commissions administratives ou de conseils d'administration.

Article 2 : M. Bruno MONTAGNOL, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et
des collectivités locales ainsi qu'aux personnes
placées sous son autorité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à M. Denis BELUCHE,
directeur de la citoyenneté et des collectivités locales
ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à l'effet de signer :

• Pour l'ensemble de la direction :

- la correspondance administrative entre services de l'État,
- la correspondance administrative avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations,
- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable d'un montant maximal de 5 000 €, de déterminer les expressions de besoins, de saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires et de constater le service fait en matière de gestion des BOP 112, 119, 122, 176, 216, 218, 232, 303, 754,

Sont exclus :

- les courriers adressés aux ministères,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les courriers aux présidents des juridictions et au procureur de la République,
- les circulaires aux maires du département,
- les réponses aux élus : parlementaires, maires, présidents du conseil départemental et régional,
- des lettres aux agents diplomatiques et consulaires,
- les décisions de refus ou de retrait,
- les recours gracieux ou contentieux,

• **Au titre de l'activité du bureau de la réglementation générale et des élections :**

- les arrêtés préfectoraux en matière funéraire : transport de corps ou d'urnes à l'étranger, laissez-passer mortuaires, autorisation de crémation ou d'inhumation hors délais, habilitation d'une entreprise de pompes funèbres,
- les récépissés de manifestations sportives (avec ou sans véhicules terrestres à moteur) sur l'arrondissement de Tarbes,
- les récépissés définitifs de déclaration de candidature,
- les correspondances liées à la délivrance des cartes professionnelles sécurisées de conducteurs de taxis et VTC,

Sont exclus :

- les arrêtés préfectoraux liés aux activités aériennes,
- les arrêtés préfectoraux liés à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière,
- les récépissés de manifestations sportives (avec ou sans véhicules terrestres à moteur) sur les arrondissements d'Argeles-Gazost et Bagnères de Bigorre,
- les arrêtés préfectoraux liés à la conduite des véhicules à moteurs, à la sécurité routière et au système d'immatriculation des véhicules.

• **Au titre de l'activité du bureau des titres :**

- les titres de voyages pour réfugiés, protection subsidiaire et apatrides,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas (de prolongation et de retour),
- les titres de séjour pour mineur (DCEM),
- les décisions relatives au suivi des contrats d'intégration républicaine,
- les mémoires en défense,
- l'information du procureur des placements en détention au titre du L551.2-1 du CESEDA,
- les convocations aux commissions médicales,
- les suspensions du permis de conduire: arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L 224-1 à L 224-10, L 235-1, R 224-1 à R 224-19 et R 413-14 du code de la route,

Sont exclus :

- la signature de la liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union Européenne ;

• **Au titre du bureau des relations avec les collectivités territoriales :**

- les demandes de pièces complémentaires pour les actes entrant dans le champ du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.
- la validation des flux dans l'application « ALICE » à effet de signer les arrêtés relatifs à la liquidation du FCTVA.

Sont exclus :

- les arrêtés d'attribution des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers,
- les décisions relatives au versement des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales du département et leurs groupements.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annabelle LAVIGNE, attachée, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les :

- correspondances administratives liées aux dons et legs, aux congrégations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique,
- correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- récépissés provisoires de déclaration de candidature,
- cartes professionnelles et autorisations (des guides conférenciers et des enseignants d'auto-écoles),
- récépissés de lâcher de ballons,
- les cartes professionnelles autorisant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
- attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- demandes d'achat dans chœur formulaires sur le budget des programmes 232, 218 et 176,
- de constater le service fait en matière de gestion des BOP 176, 218, 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle LAVIGNE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Nathalie DUZER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie LATOUR, attachée, chef du bureau des titres à l'effet de signer les :

- correspondances administratives entre services de l'État,
- correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- récépissés et les attestations,
- titres de voyages pour réfugiés, protection subsidiaire et apatrides,
- autorisations provisoires de séjour,
- récépissés de demande de titre de séjour et les attestations
- visas (de prolongation et de retour),
- titres de séjour pour mineur (DCEM),
- décisions relatives au suivi des contrats d'intégration républicaine,
- mémoires en défense.

- l'information du procureur des placements en détention au titre du L 5512-1 du CESEDA.
- convocations aux commissions médicales
- demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget des programmes 216 et 303,
- de constater le service fait en matière de gestion des BOP 216 et 303.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LATOUR, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Camille BONNEAU, contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LATOUR et de Mme Camille BONNEAU, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Christelle CABOS-RIEU pour ce qui concerne les actes relevant du pôle séjour.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BALIHAUT, attaché principal, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer les :

- correspondances administratives entre services de l'État,
- correspondances administratives avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- demandes de pièces complémentaires pour les actes entrant dans le champ du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- demandes d'achat dans chorus formulaires sur le budget des programmes 112, 119, 122 et 754 ,
- constater le service fait en en matière de gestion des BOP 112, 119, 122 et 754.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BALIHAUT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée M. Vincent ALAZARD, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée en matière budgétaire à :

• **Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :**

- Mme Nathalie DUZER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau afin de saisir les demandes d'achat et de constater le service fait dans chorus formulaires sur le budget des programmes 232, 218 et 176.

- Mme Valérie DESFONTAINES, adjointe administrative principale de 2^e classe, instructrice au bureau de la réglementation générale et des élections, de saisir les demandes d'achat sur le budget du programme 176.

• **Pour le bureau des titres :**

- Mme Camille BONNEAU, contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de bureau, de constater le service fait dans chorus formulaire sur le budget des programmes 303 et 216.

• **Pour le bureau des relations avec les collectivités territoriales :**

- M. Vincent ALAZARD, attaché, adjoint au chef de bureau afin de constater le service fait dans chorus formulaires sur le budget des programmes 112, 119, 122 et 754.

- Mme Béatrice GUILLAUME, adjointe administrative principale, instructrice au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119 et 122,

- Céline GOLFIER, secrétaire administrative de classe normale, instructrice au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119 et 122,

- M. Christophe BERNAD, secrétaire administratif de classe supérieure, instructeur au bureau des relations avec les collectivités territoriales, afin de saisir les demandes d'achat sur le budget des programmes 119 , 122 et 754

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement la délégation de signature consentie à M. Denis BELUCHE sera exercée :

- Pour le bureau de la réglementation générale et des élections par Mme Annabelle LAVIGNE,

- Pour le bureau des titres à Mme Annie LATOUR,

- Pour le bureau des relations avec les collectivités territoriales par M. Sébastien BALHAUT.

Article 7: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00010

Arrêté portant délégation de signature à M.
Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la défense,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la consommation,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code la santé publique,
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
Vu le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le préfet des Hautes-Pyrénées par l'agence régionale de santé Occitanie du 3 mai 2016 et ses annexes,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental susvisé fixant les modalités de coopération entre le préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie :

- **Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (chapitre III et IV du titre 1^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé :
- **Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement** : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;
 - règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
 - eaux destinées à la consommation humaine
 - eaux minérales naturelles
 - eaux conditionnées
 - eaux de loisirs
 - salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public
 - amiante
 - plomb et saturnisme infantile
 - nuisances sonores
 - déchets d'activité de soins à risques infectieux
 - lutte contre la légionellose
 - radionucléides naturels
 - rayonnements non ionisants
 - lutte anti vectorielle
- **Sur le champ de la santé publique** : annexe 5 du protocole départemental sus-visé ; contrôle sanitaire aux frontières (articles L 3115-1 à L 3315-5 et R 3115-1 à R 3116-19 du code de la santé publique).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JAFFRE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Sophie ALBERT, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JAFFRE ou de Mme Sophie ALBERT, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

• **Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique :**

- Mme Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- Mme Betty ZUMBO, directrice adjointe chargée de la politique de prévention et responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique – à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Mme Manon MORDELET, directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées.

• **Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :**

- Mme Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- M. Nicolas SAUTHIER, directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances,
- Mme Annabelle PARISSET, responsable de l'unité « soins psychiatriques sans consentement » à la direction de la santé publique.

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral, en date du 13 avril 2021, portant délégation de signature à M. Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022

Le préfet,

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00024

Arrêté portant délégation de signature à M.
François GIUSTINIANI, directeur du service
départemental d'archives des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
Portant délégation de signature à Monsieur François GIUSTINIANI,
directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre II,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 20 janvier 2006 portant nomination de M. François GIUSTINIANI, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} février 2006 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. François GIUSTINIANI, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
correspondances et rapports.

instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GIUSTINIANI la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Aurélie LACOURARIE exerçant les fonctions de chef du Service Collecte et Traitement des Archives Publiques.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à ma signature.

Article 4 : M. François GIUSTINIANI peut, par arrêté pris en mon nom, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour l'ensemble des actes et décisions portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil départemental.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022

Le préfet,

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00008

Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant délégation de signature à M. Grégory FERRA,
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er}

novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-000001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

• Administration générale :

Les décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans le service, et relatives à l'octroi de congés et aux autorisations d'absence, hormis celles relatives à l'exercice du droit syndical, et plus généralement les décisions relatives à la gestion du personnel : autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, sanctions disciplinaires du premier groupe, l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, l'établissement et la signature des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement du personnel temporaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- les correspondances afférentes à la procédure d'appel à projet, d'autorisation, d'évaluation et de contrôles de conformité des établissements et services sociaux relevant de la compétence de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical des agents des fonctions publiques hospitalière et de l'État et des commissions de réforme des agents de l'État et des établissements hospitaliers à l'exception des arrêtés de composition de ces instances.

• En matière de protection des consommateurs :

Tous actes relevant de l'autorité préfectorale relatifs :

- à la protection économique des consommateurs ;
- à la sécurité du consommateur ;

- à la veille concurrentielle du bon fonctionnement des marchés.

Les sanctions administratives pour prélèvements non-conformes prévues par l'art. L531-6 et R522-7 et R531-3 du code de la consommation.

• **En matière de sécurité sanitaire de l'alimentation :**

Tous courriers et actes relatifs :

- à la sécurité et la qualité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale et à la traçabilité des produits animaux ;
- au suivi de conformité sanitaire des abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles ;
- à l'inspection hygiénique et sanitaire, aux agréments CE et spécifiques pays tiers et à la suspension de ces agréments des industries agroalimentaires et des établissements de production soumis à agrément ;
- à l'inspection de la restauration sociale ;
- à l'inspection de la remise directe au consommateur et des productions fermières ;
- à la destruction, au retrait, à la consignation et au rappel des produits d'origine animale, des denrées en contenant et des aliments pour animaux lorsque l'exploitant n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par le règlement (CE) n° 178/2002.

La proposition de transaction prévue aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du CRPM.

• **En matière de santé et protection des animaux :**

Tous courriers et actes relatifs aux inspections, demandes de service public et instructions techniques en matière de santé et protection animale et notamment :

- à la gestion des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies réglementées des animaux ;
- à l'identification, à la traçabilité, au rassemblement et aux mouvements (à l'exception de la certification des animaux pour les échanges intracommunautaires et les exportations) ;
- à l'agrément des centres de stockage de semence, d'insémination et d'expérimentation animale ;
- à l'agrément des centres de rassemblement d'animaux et des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles ;
- à la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
- à la délivrance des certificats de capacité aux personnes mentionnées à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux mesures visant à réduire au maximum la souffrance des animaux trouvés gravement malades ou blessés et éventuellement à ordonner leur abattage ou leur mise à mort sur place, à la charge du propriétaire ;
- à la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production des aliments médicamenteux en élevage ;
- à l'exercice de la médecine vétérinaire ; - à la surveillance sanitaire de l'alimentation animale en élevage.

La proposition de transaction prévue aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du CRPM.

• **En matière de veille et contrôle de la qualité environnementale :**

Tous courriers et actes relatifs :

- aux inspections et aux demandes de compléments d'information pour l'instruction des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (livre V du code de l'environnement) ;

- aux décisions concernant certificats de capacité, autorisations d'ouverture, autorisations de détention, aux inspections des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (livre IV du code de l'environnement) ;
- à la législation et la réglementation sanitaires relatives aux sous-produits animaux (hors abattoirs) ;
- à l'agrément, l'enregistrement et l'inspection sanitaires des établissements (hors élevages) fabriquant, entreposant, utilisant, distribuant des aliments (y compris médicamenteux) et des médicaments destinés aux animaux.

- **En matière de protection des personnes vulnérables :**

- Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, notamment les actes relatifs à leur placement en vue d'adoption, les actes d'administration des deniers pupillaires, les actes, documents et courriers relatifs au secrétariat du conseil de familles des pupilles de l'État à l'exclusion de l'arrêté de composition de cette instance ;
- les décisions d'admission et de renouvellement des prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- les recours devant les juridictions d'aide sociale, la saisine de l'autorité judiciaire en vue de la fixation de la dette alimentaire, les actions en récupération de l'aide sociale Etat, l'exercice du recours subrogatoire ;
- l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile ;
- la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ainsi que des préposés d'établissement ;
- les conventions de financement conclues avec les mandataires exerçant à titre individuel ;
- les actes liés à la tarification des établissements et services sociaux à l'exception des arrêtés d'autorisation budgétaire et de fixation des dotations globales de financement ;
- les décisions attributives de subvention de fonctionnement ou d'aides financières ;
- les actes et correspondances administratives liés aux procédures d'autorisation et d'agrément, au suivi, au contrôle de l'activité et à l'inspection des personnes morales ou physiques autorisées, agréées ou financées pour exercer des missions pour le compte de l'État, à l'exception des décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de transformation, et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ;
- la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- tous les actes, documents et courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de l'aide sociale, exceptés l'arrêté de composition et la liste conjointe des rapporteurs établie avec le président du conseil départemental ;

- **En matière de politique sociale du logement :**

Tous courriers et actes relatifs :

- l'agrément des organismes mettant à disposition une capacité d'accueil éligible à l'ALT 1 et à l'ALT 2 ;
- les décisions d'admission et de renouvellement des prestations d'aide sociale relevant de l'État (personnes hébergées en CHRS) ;
- les décisions attributives de subvention de fonctionnement ou d'aides financières ;
- les actes liés à la tarification des établissements et services sociaux à l'exception des arrêtés d'autorisation budgétaire et de fixation des dotations globales de financement ;
- les actes et correspondances administratives liés aux procédures d'autorisation et d'agrément, au suivi, au contrôle de l'activité et à l'inspection des personnes morales ou physiques autorisées, agréées ou financées pour exercer des missions pour le compte de l'État, à l'exception des décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de

transformation et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ;

- les actes et correspondances administratives relatives à la mise en œuvre du PDALHPD ;
- à la mobilisation du contingent préfectoral ;
- les actes et correspondances administratives liés au secrétariat de la commission départementale de médiation créée dans le cadre du droit au logement opposable ;
- les décisions de subvention de la MOUS ;
- les actes et correspondances administratives liés au secrétariat de la commission de coordination et de prévention des expulsions locatives.

• **En matière de droits des femmes et d'égalité :**

Tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant du champ de l'égalité entre les femmes et les hommes.

• **En matière de relations de travail et d'emploi :**

- arrêté fixant la liste des conseillers des salariés ;
- arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés ;
- décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié ;
- décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement ;
- décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
- décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
- attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires » ;
- accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local ;
- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins ;
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance ;
- délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode ;
- délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants ;
- fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement ;
- mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) ;
- conventions de revitalisation ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés ;

- allocation d'activité partielle ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) ;
- dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement ;
- décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles ;
- attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne ;
- conventions pour la promotion de l'emploi ;
- agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production ;
- dispositifs locaux d'accompagnement ;
- agrément des comités de bassin d'emploi ;
- dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie du dispositif de la garantie jeune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour les copies des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La délégation de signature donnée à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas :

- la saisine des juridictions ;

- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux parlementaires ;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- les lettres circulaires ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de transformation et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture de tout ou partie d'un établissement du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités ;
- les décisions de fermeture de tout ou partie d'un établissement du secteur non-alimentaire ou des services présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00009

Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant délégation de signature à M. Grégory FERRA,
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(Ordonnancement secondaire)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ministérielles ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-000001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-

Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N°BOP	ACTIONS DU BOP	TITRES
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance	157 0157-CDS- DD65	1, 4 et 5	6
	Inclusion sociale, protection des personnes	304 0304-D034- DD65	14, 16 et 17	6
Egalité des territoires, logement et ville	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.	177 0177-D034-DD65	11 et 12	6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303 0303-DR31-DP65	2	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité française	104 0104-DR31-DP65	12	6
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206 0206-DR31-C065	2, 3 et 6	2 et hors titre 2
Economie	Développement des entreprises et du tourisme	134 0134-CCRF-DR31	17	3 et 6
Santé	Protection maladie	183 0183-CAME- DD65	2	6

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 354 en qualité de responsable de centre de coût DDCC065065 et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

MINISTERES	PROGRAMMES	N° PROGRAMME	OBSERVATIONS
Intérieur	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	354 0354-DR31-DP65	-engagement de dépenses au moyen d'une carte achat pour les cartes de niveau 1 - visa préalable pour les engagements supérieurs à 5000€ TTC

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 – intégration et accès à la nationalité française, 303 – immigration et asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 2 : M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci,
- les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ HT,
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État dont le montant est égal ou supérieur à 50 000€ HT.

Article 4 : Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- 250 K€ HT pour les services,
- 250 K€ HT pour les fournitures,
- 1 000 K€ HT pour les travaux.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse au secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions des BOP, un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications) ;
- chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données *ad hoc* mise en œuvre par la préfecture ;
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00016

Arrêté portant délégation de signature à M.
Hubert FERRY-WILCZEK, directeur
interdépartemental des routes Sud-Ouest



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature
à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, pour les domaines suivants, concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du code de la voirie routière
● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du code de la voirie routière et R 53 du code du domaine de l'État
● Délivrance des accords de voirie pour : électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz.	L. 113.3 du code de la voirie routière
● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication. - l'implantation de distributeurs de carburants ; a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du code de la voirie routière
● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
● En l'absence d'un règlement local de publicité, mise en demeure, en application de l'article L581-27 du code de l'environnement, de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou pré-enseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R. 422-4
● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.	
● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route	code de la route - article R411-8 et article R411-18

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

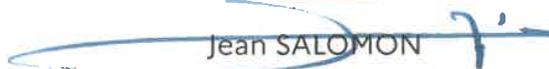
avec déviation de la circulation.	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-5 et R 432-7 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	

Article 2 : M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,

Jean SALOMON 

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00018

Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

**portant délégation de signature à monsieur Hugues PERRIN,
administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la
Haute-Garonne**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
Vu l'acte-dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 16 avril 2018, portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation fixée au 1^{er} juillet 2018 ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

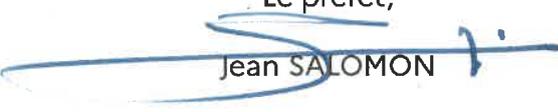
vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00017

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-René NOLF, administrateur général des
finances publiques, directeur départemental des
finances publiques des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Monsieur Jean-René NOLF,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean, SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 4 juin 2021 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, portant promotion, nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques, portant promotion de Jean-René NOLF en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et le nommant en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

• SECTION 1: ACTIVITÉS DOMANIALES

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24; R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1; R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Pour mémoire : les opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

	l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines, relèvent du pôle de gestion des patrimoines privés implanté à Toulouse (Haute-Garonne).	Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

• **SECTION 2 : ACTIVITÉS DOMANIALES (Cité administrative)**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées à l'effet :

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tarbes ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tarbes.

• **SECTION 3 : OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES.**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : M. Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées peut subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, pour les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : l' arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, en matière d'activités domaniales et notamment de la cité administrative ainsi qu'en matière d'ouverture et de fermeture des services placés sous son autorité, est abrogé.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00012

Arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent SINDIC, directeur départemental de la
sécurité publique des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à M. Laurent SINDIC,
directeur départemental de la sécurité publique
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment l'article L. 325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 portant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2018 portant mutation et affectation de M. Laurent SINDIC, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

• **Section 1 : administration générale**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, à l'effet :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des gradés et gardiens de la paix, du personnel administratif et du personnel technique de catégorie C, placés sous son autorité,
- d'établir les conventions concernant le remboursement des dépenses occasionnées à la suite d'opérations de service d'ordre supportées par les forces de police,
- de signer les avenants aux conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État en zone police,
- de signer pour les infractions relevées en zone police, l'arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule,
- de signer, pour les infractions relevées en zone police, le document portant autorisation définitive de sortie de fourrière d'un véhicule, en l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant immobilisation de ce véhicule avec mise en fourrière, ou si durant ce délai, le procureur a fait notifier une décision sans immobilisation du véhicule.

• **Section 2 : ordonnancement secondaire**

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP
SÉCURITÉ	Programme Police Nationale - BOP 7 Moyens des services de la zone de défense sud	Action n° 2

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3, dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes, seront soumises à ma signature préalablement à l'engagement.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 7 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- Mme Michèle BALAGNA, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle à la DDSP des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- M. Stéphane JEANNOT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, chargé des moyens logistiques,
- Mme Nathalie HEBRARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en fonction au bureau de liaison et de soutien, chargée des moyens logistiques à la CSP de Lourdes,
- Mme Angélique PINAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, secrétaire du chef de circonscription à la CSP de Lourdes.

Article 8 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à M. François FREMAUX, commandant à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la sécurité publique adjoint, et à Mme Michèle BALAGNA, secrétaire administratif de classe supérieure à la direction départementale de sécurité publique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00013

Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel Arnaud FABRE, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à M. le colonel Arnaud FABRE,
directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées
Chef de corps**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-33 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les décrets n° 88-623 du 6 mai 1988 et n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté conjoint n°GRH/PERS 2020/C11582 de M. le Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de M. le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, en date du 1^{er} septembre 2020, relatif au détachement, de M. Arnaud FABRE, colonel de sapeurs-pompiers professionnel, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour une durée de cinq ans ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée, à M. le colonel Arnaud FABRE, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, chef de corps, à l'effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions dans la limite des attributions opérationnelles qu'il assure dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle (arrêté préfectoral du 18 novembre 2011) ;
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre des mesures prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.

Article 2 : M. le colonel Arnaud FABRE, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00020

Arrêté portant délégation de signature à M.
Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de
l'aviation civile Sud (compétences
départementales)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
(compétences départementales)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
Vu la décision ministérielle du 12 mars 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- 2° les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;

- 3° les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;
- 4° les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - sur un aérodrome à usage restreint,
 - sur un aérodrome à usage privé ;
- 5° l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;
- 6° les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7° les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;
- 8° les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 9° les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 10° les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 11° les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions et cités ci-après, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n°2 à 5
- M. Fabien VALLEE, chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9
- M. Ludovic AHADJI, Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Florence DORTINDEGUEY, Mme Valérie KNOLL et Mme Marika LAL, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n°8
- M. Arnaud DENAES, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00019

Arrêté portant délégation de signature à M.
Patrick BERG, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Occitanie



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code minier ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29, alinéa 2, du cahier des charges annexé ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Hautes-Pyrénées :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
- l'application des articles R 323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;

- les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- **Les actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R 512-11 du code de l'environnement ;
 - actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R 512-46-8 du code de l'environnement ;
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,..) ;
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L 181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R 181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R 181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4° ;
 - les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;
 - les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L 122-1 IV du code de

l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :

- suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
- la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
- les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂ ;
- les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
- les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.

- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R. 321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- **Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :**
 - sur la gestion courante des concessions :
 - l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
 - l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L 521-15 ;
 - la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R 521-27 du Code de l'Énergie ;
 - la validation des règlements d'eau ;
 - la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- **Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - l'avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES)** et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

- **Les actes relatifs :**
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du code de l'environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont réservés à ma signature les actes administratifs et de gestion concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup, vautour et lynx, et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'effarouchement et d'interception par acte vétérinaire.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1^{er} et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 181-1 2^o du code de l'environnement et motivées selon les dispositions de l'article R. 181-34 de ce même code ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 4 : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00015

Arrêté portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET,
directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
(Administration générale)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du domaine public fluvial ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement e de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 14 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions et dans les domaines suivants.

• Administration générale

Gestion du personnel – Appui au pilotage – Fonctions juridiques

Gestion du personnel

La délégation de signature en matière de gestion du personnel porte sur tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

Fonctions juridiques

La délégation de signature en matière de fonctions juridiques porte sur tous les actes (lettres et actes d'instruction, attestations, etc.) relevant des domaines de la Direction Départementale des Territoires.

Autres ces actes, habilitation est donnée afin de présenter devant le Tribunal Judiciaire de Tarbes et le Tribunal Administratif, les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- contentieux administratif : les mémoires en défense et les requêtes ;
- contentieux pénal : les saisines du ministère public (transmission des procès-verbaux au procureur de la République).

• En tout domaine

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;
- les arrêtés de prescription d'enquête publique ;

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

En tout domaine

- les avis sur les plans régionaux ou de bassin

Biodiversité

- les arrêtés de protection du biotope ;
 - les autorisations relatives aux actes administratifs et de gestion concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup et lynx et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'effarouchement et d'interception par acte vétérinaire.
- Cette dernière exclusion ne concerne pas les rapports, bilans et courriers relatifs à l'activité de la commission départementale d'indemnisation des dégâts, ainsi que des décisions budgétaires se rapportant à l'indemnisation des dommages aux troupeaux et aux ruchers.

Chasse et la pêche

- les arrêtés d'ouverture et fermeture annuelles de la pêche ;
- l'ouverture et fermeture annuelle de la chasse ;
- les décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- la nomination des lieutenants de louveterie ;
- l'agrément des gardes particuliers.

Eau

- les arrêtés d'autorisation et arrêtés complémentaires dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, soumise à la procédure d'enquête publique, à l'exclusion des arrêtés liés à un simple changement de bénéficiaire.

Forêt

- les arrêtés d'interdiction, ou de limitation, de l'usage du feu et d'incinération des végétaux.

Risques

- les arrêtés de prescription, d'approbation, de révision des plans de prévention des risques naturels ;
- les courriers d'invitation de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- les arrêtés relatifs au « bruit dans l'environnement », plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE, cartes de bruit, classement sonore.

Police administrative

- les arrêtés de police administrative (mises en demeure, sanctions administratives, etc.) relevant de l'eau, de la chasse, de la publicité et de l'affichage.

• Agriculture et développement rural

La délégation de signature en matière d'agriculture et de développement rural porte sur tous les actes relevant du périmètre de la Direction Départementale des Territoires en matière d'agriculture et de développement rural.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, tous actes et correspondances ci-après :

- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, aux parlementaires ;

- les déclarations d'intérêt général ;
- les plans et schémas départementaux.

• Urbanisme – Foncier – Construction – Logement

Aménagement foncier et urbanisme

La délégation de signature en matière d'aménagement foncier et d'urbanisme porte sur tous les actes relevant de ces domaines et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme :

- l'arrêté préfectoral préalable portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine au titre de l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme ;
- les autorisations d'urbanisme au nom de l'État (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables) dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme.
- la décision en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction des demandes et des déclarations d'occuper ou d'utiliser le sol.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, carte communale),

- les arrêtés de définition d'un périmètre de SCoT ;
- les porter à connaissance et note d'enjeux des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés préfectoraux de dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- les avis sur les documents arrêtés.

En ce qui concerne le domaine des remontées mécaniques,

- les demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques ;
- les demandes d'autorisation de mise en exploitation (DAME), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques.

Habitat, construction et logement

La délégation de signature en matière d'habitat et construction et logement porte sur tous les actes telles que les décisions, les conventions relevant de ces domaines ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement des commissions et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- les arrêtés de résiliation d'une convention passée entre l'État et un bailleur ;
- les arrêtés instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- en matière d'accessibilité, toutes les décisions prises après avis défavorable de la sous-commission de l'accessibilité.

• Environnement

Eau - Biodiversité - Forêt - Risques

La délégation de signature en matière d'environnement porte sur tous les actes relevant des domaines suivants : eau, forêt, chasse, pêche, Natura 2000, biodiversité, risques et publicité.

- les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ;
- les lettres circulaires ;
- les réponses aux courriers signalés.

Article 3 : Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire Générale et le directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00023

Arrêté portant délégation de signature à M.
Thierry AUMAGE, directeur académique des
services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-
portant délégation de signature à M. Thierry AUMAGE,
directeur académiques des services de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique (articles 228 et 229) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle de légalité des actes des collèges concernant :

a) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement de personnel ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- au financement des voyages scolaires.

b) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

c) le contrôle de légalité des documents budgétaires (budgets, décisions modificatives aux budgets et comptes financiers) des collèges des Hautes-Pyrénées :

- centralisation, accusé de réception et contrôle de légalité des documents budgétaires susvisés des collèges des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry AUMAGE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les avenants aux contrats d'association des établissements privés d'enseignement du département.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

•BOP régional

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé premier et second degrés n°139	1 à 12	6
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public premier degré n° 140	1 à 7	2-3-6
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public second degré n° 141	8	3
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale n° 214 (à l'exclusion des frais de changement de résidence)	1 à 9	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève n° 230 (à l'exclusion des bourses)	1 à 14	3-6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5 : en application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat, après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, adresse au préfet au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 7 : M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chacun des responsables de programme concernés.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00025

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Janine COLONEL GUERRAZ, cheffe de l'unité
départementale de l'architecture et du
patrimoine des Hautes-Pyrénées (administration
générale)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Madame Janine COLONEL GUERRAZ,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté n° 15 000 370 du 13 janvier 2015 de madame la ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Janine COLONEL, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Janine COLONEL , architecte et urbaniste de l'Etat, cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer la correspondance courante relevant du service, ainsi que les actes relevant des attributions mentionnées ci-après :

- autorisations spéciales de travaux en sites classés, soumises à l'article L 341-10 du code de l'environnement, pour les constructions, travaux et ouvrages relevant des articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme ;
- autorisations de travaux mentionnées à l'article L 621-32 (1^o alinéa) du code du patrimoine, applicables aux travaux qui ne sont soumis ni à permis de construire, ni à permis de démolir, ni à déclaration de travaux des articles L 422-1 à L 422-5 du code de l'urbanisme, ni à l'autorisation d'installation et travaux divers (L 442-1 du code de l'urbanisme).

Article 2 : Mme Janine COLONEL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Josèphe VIDAL,
directrice du secrétariat général commun départemental**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;
vu l'arrêté n°U14761870392585 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de Mme Marie-Josèphe VIDAL ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer toutes

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'exception :

• **au titre des ressources humaines :**

- des sanctions disciplinaires ;
- de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- des propositions d'avancements et de promotions.

• **au titre de l'ordonnancement secondaire :**

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

• **au titre des dispositions générales :**

- les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

• **Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire et d'agents contractuels,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité (après visa des chefs de services concernés),
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions individuelles en matière de télétravail,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- **Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**
 - les procès-verbaux d'installation des agents,
 - les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
 - les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
 - les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
 - les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés.
- **En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**
 - les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
 - les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique),
- l'engagement des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte achat dans la limite de 1 000 € par achat pour la carte achat de niveau 1 et de 3 000 € par achat pour la carte achat de niveau 3,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 348 (rénovation des cités administratives), 349 (fonds pour la transformation de l'action publique), 362 (plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique ») et 363 (action 4 "mise à niveau numérique de l'Etat - modernisation des administrations régaliennes"),
- imputées sur le BOP 203 Infrastructures et services de transports (action 47-02 fonctionnement des services),
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales), 134 (développement des entreprises et régulations), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail),

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet des Hautes-Pyrénées.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour les BOP 723, 348, 349, 362, 363 :

- de la secrétaire générale de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pour les BOP 354, 216, 176, 215, 217, 124, 203, 206, 155, 148, 134 :

- de la secrétaire générale de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture des Hautes-Pyrénées (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),
- du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées,
- du directeur de la des territoires, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDT des Hautes-Pyrénées.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Madame Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5 : À cette fin, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des clauses administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GENERALES

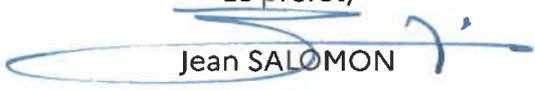
Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00021

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Melina ROTH, directrice de l'établissement
public du parc national des Pyrénées pour
autoriser des activités dans la réserve naturelle
du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Mme Melina ROTH,
directrice de l'établissement public du parc national des Pyrénées
pour autoriser des activités dans la réserve naturelle du Néouvielle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-8, R. 332-19 et R. 332-20 ;
Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité en date du 28 avril 2022, portant nomination de Mme Melina ROTH, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directrice de l'établissement public du parc national des Pyrénées ;
Vu la convention du 17 décembre 2012 conclue entre l'État, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées et l'établissement public à caractère administratif dénommé « parc national des Pyrénées », représenté par son directeur, en qualité de gestionnaire, document fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle ;
Considérant que la directrice du parc national des Pyrénées est la gestionnaire de la réserve naturelle du Néouvielle et qu'à ce titre elle doit assurer la restauration du patrimoine naturel de la réserve dans le cadre réglementaire imposé ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Melina ROTH, directrice du parc national des Pyrénées, à l'effet de signer les autorisations d'activités suivantes au sein du périmètre de la réserve naturelle du Néouvielle, telles que prévues par le décret n°94-192 du 4 mars 1994 susvisé :

- alevinage,
- pêche scientifique,
- introduction et prélèvements de végétaux,
- réglementation de la cueillette fruits sauvages et champignons,
- conservation d'espèces animales ou végétales,
- travaux publics et privés,
- collecte des minéraux et des fossiles,
- réglementation du bivouac,
- activités commerciales,
- publicité.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

La directrice du Parc national des Pyrénées communique au représentant de l'Etat dans le département l'ensemble des autorisations délivrées.

Article 2 : Les demandes d'autorisation des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être adressées par courrier au siège du Parc national des Pyrénées sis Villa Fould, 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex, ou par messagerie : pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00022

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique
Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
Portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN,
rectrice de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du sport ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n °82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n ° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n °2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n ° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet du département des Hautes-Pyrénées
Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;
Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
Vu le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet du département des Hautes-Pyrénées et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article ;
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues ;
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous :
 - les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
 - les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
 - les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA ;
 - tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
 - tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
 - les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée, les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
 - les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
 - les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ,
- les lettres aux parlementaires ;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les décisions de fermeture définitive des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant les décisions d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;
- les mesures d'interdiction permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- les décisions de fermeture définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 11 °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sophie PAUZAT, directrice des services du
cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux
personnes placées sous son autorité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT,
directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées,
ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Sophie PAUZAT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet à l'effet de signer :

- les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés,
- l'ensemble des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- tous documents, correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux affaires relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés :

• En ce qui concerne le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :

- les réponses à des interventions,
- les arrêtés portant attribution de distinctions honorifiques (médaille du travail, médaille des sapeurs-pompiers, médaille de la famille, médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative, échelon bronze, médaille d'honneur régionale, départementale et communale et médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement),

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- toute mesure liée aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ainsi que les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (article L. 3211-11, L 3213-, L 3213-4 et L 3213-6 du code de la santé publique).

• **En ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile :**

- toutes correspondances produites dans le cadre de l'activité du service interministériel de défense et de protection civile, y compris en période de gestion de crise,
- tous documents produits par le service interministériel de défense et de protection civile en période de gestion de crise notamment les arrêtés de police, arrêtés de réquisition, demandes de renforts et décisions destinées à prévenir ou faire cesser un risque ;
- les décisions et arrêtés relatifs aux demandes déposées dans le cadre de la réglementation sur les explosifs ;
- les correspondances, décisions, arrêtés et actes budgétaires en lien avec l'organisation d'examens de secourisme et d'exercices de sécurité civile ;
- les agréments des associations de sécurité civile et de premiers secours ;
- les procès-verbaux des commissions de sécurité ;
- les décisions et arrêtés en lien avec la sécurité et la sûreté sur les aérodromes ;
- tous documents justificatifs relatifs aux astreintes et interventions réalisées dans ce cadre.

• **En ce qui concerne le bureau de la sécurité intérieure :**

- les arrêtés d'attribution de subvention au titre du FIPD sur la partie prévention de la délinquance et sécurisation (BOP 216),
- les arrêtés d'attribution de subvention au titre de la MILDECA (programme 129) ,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux suite à des installations illicites de gens du voyage,
- les arrêtés d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo-protection,
- les arrêtés portant agrément à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques,
- les arrêtés portant autorisation de port d'armes de catégorie C et B pour des agents de police municipale,
- les arrêtés portant autorisation de port d'armes de catégorie C et B pour des convoyeurs de fond,
- les arrêtés ordonnant le dessaisissement d'armes de catégorie C et B,
- les arrêtés portant autorisation d'organisation d'une bourse d'échanges aux armes,
- les arrêtés portant liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de la réalisation d'études comportementales,
- les arrêtés portant liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les arrêtés relatifs à la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions,
- les arrêtés portant agrément des gardes particuliers,
- les décisions d'habilitation des formateurs,
- les décisions de refus de demande d'habilitation à accéder et à circuler sur la zone côté piste de l'aéroport,
- les décisions d'acceptation de déclaration de feux d'artifice,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique,
- les décisions de refus d'extraction médicale,
- les décisions de refus d'autorisation d'acquisition d'armes de catégorie C et B,
- les certificats de qualification F4-T2 et C2-C3,
- les lettres d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire,
- l'élaboration des plans départementaux

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- des demandes de forces mobiles et de renforts zonaux et nationaux.
- les permis de visite,
- les enquêtes dans le cadre de candidatures à certains emplois publics.

- **En ce qui concerne le bureau de l'éducation routière :**

- l'organisation des examens des permis de conduire,
- les examens du permis de conduire,
- les examens professionnels,
- les activités de contrôle.

- **En ce qui concerne le bureau de la sécurité routière et des transports :**

- la réalisation des documents de planification en matière de sécurité routière (DGO et PDASR),
- l'animation des réseaux locaux des acteurs de la sécurité routière, gestion du comité Label Fête,
- les études de sécurité routière (signalisation, études d'accidentalité, passages à niveaux, police de circulation, assistance et conseil aux gestionnaires de réseaux),
- l'organisation d'actions de promotion de la sécurité routière,
- la gestion et le déploiement du parc de radars fixes et pédagogiques, les dépôts de plaintes pour les radars dégradés,
- les avis et arrêtés de transports exceptionnels et de transports de marchandises.

- **En ce qui concerne la mission radicalisation, laïcité et lutte contre les discriminations :**

- le suivi de situations,
- l'animation de réseaux,
- l'organisation d'actions préfectorales,
- les arrêtés portant attribution de subvention au titre du FIPD sur la partie radicalisation (BOP 216)
- la notification d'attribution des subventions octroyées par la DILCRAH.

- **En ce qui concerne la mission sûreté et sécurité :**

- la mise en œuvre des politiques ministérielles de sûreté et de sécurité en préfecture, sous-préfectures et cité administrative.

- **En ce qui concerne le garage automobile :**

- l'entretien et la gestion de la flotte automobile.

Sont exclus :

- les courriers adressés aux ministères,
- les courriers aux présidents des juridictions et au procureur de la République,
- les circulaires aux maires du département,
- les réponses aux élus parlementaires, maires, présidents du conseil départemental et régional,
- les arrêtés à portée réglementaire,
- les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux,
- les ordres de paiement et de reversement établis par le bureau.

Article 2 : En matière budgétaire, délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet, à l'effet

- de signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable,
- de saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires,
- de constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses imputées sur les budgets.

- **du programme 207 « sécurité et éducation routières » :**
 - action 1 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme,
 - action 2 : Démarches interministérielles et communication,
 - action 3 : Éducation routière,
- **du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » :**
 - arrêtés d'attribution de subventions au titre de la MILDECA
- **du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :**
 - action 9 : éducation et sécurité routière
- **du programme 354 « Administration territoriale de l'État » sur le centre de coût PRFDCABO65 :**
 - d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 € par achat.

Article 3: Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, à l'effet de prendre tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours **des permanences** qu'elle est amenée à effectuer, dans toutes les matières relevant des attributions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

- les suspensions d'urgence du permis de conduire et arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L 224-1 à L 224-10, L 235-1, R 224-1 à R 224-19 et R 413-14 du code de la route ;
- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (article L 3213-1 à L 3213-10 et L 3213-11-12-1 du code la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAUZAT, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par Mme Sandrine MONTANE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des services du cabinet, à l'exclusion des arrêtés.

Article 5: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations d'examens et attestations de réussite,

- convocations, comptes-rendus et procès-verbaux des commissions consultative départementale de sécurité et sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissement,
- convocations aux réunions de préparation, notes d'organisation des exercices de sécurité civile,
- convocations aux réunions, comptes-rendus et notes d'organisation des activités de sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CASTAGNOS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Florence DUZER, technicienne à statut ouvrier, adjoint au chef de service et par Mme Nathalie BERTRANNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Jean-Claude LATAPIE, secrétaire administratif, aux seules fins de signer les convocations, comptes-rendus et procès-verbaux relatifs au fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Tarbes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier MARCELLI, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations aux réunions et comptes-rendus des activités de sécurité intérieure,
- autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires (en cas d'avis favorable),
- récépissés de déclaration et d'acquisition en matière d'armes.
- les demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget des programmes 129 et 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MARCELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Elisabeth PONCELAS, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte PRATDESSUS, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- correspondances liées aux médailles d'honneur du travail, médaille d'honneur régionale, départementales et communales, médaille d'honneur agricole,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte PRATDESSUS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Gwenaëlle TRÉZÈRES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline NOIRJEAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations et attestations de réussite aux examens,
- correspondances courantes et grilles d'audit dans le cadre des activités de contrôle,

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- convocations aux réunions et comptes-rendus de l'animation du réseau des écoles de conduite et du comité local de pilotage du service du permis de conduire et de l'éducation routière,
- préconisations d'aménagements de véhicules pour les usagers en ayant besoin,
- actes d'engagement d'un montant inférieur à 5 000 € sur le budget du programme 207 « sécurité et éducation routières ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline NOIRJEAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre FARAILL, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de bureau.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Bénédicte SABATIER, technicienne supérieure en chef, chef de bureau de la sécurité routière et transports à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du bureau,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations aux réunions et comptes-rendus liés aux activités de sécurité routière : animation des réseaux, études de sécurité routière, organisation d'actions de prévention, gestion du parc de radars fixes et pédagogiques, gestion du comité Label Fête, gestion des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière,
- dépôts de plaintes suite à des dégradations sur les radars fixes et pédagogiques,
- avis sur les transports exceptionnels et de transports de marchandises.
- actes d'engagement d'un montant inférieur à 5 000 € sur le budget du programme 207 « sécurité et éducation routières ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Bénédicte SABATIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Monsieur Stéphan VIGNES-FAURE, ouvrier des Parcs et Ateliers, pour déposer plainte suite à des dégradations sur les radars fixes et pédagogiques.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Danielle VICTOR, instructrice au bureau de la sécurité routière et transports, afin de saisir les demandes d'achat et les demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget du programme 207.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Manuel ACRIZ, attaché principal, chargé de mission radicalisation, laïcité, lutte contre les discriminations à l'effet de signer les :

- bordereaux d'envoi,
- demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget du programme 216.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MESSIDOR, technicien à statut ouvrier, chargé de mission sûreté et sécurité, à l'effet de signer tous bordereaux d'envoi.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SOULE, adjoint technique principal de 2ème classe, attaché à la résidence du préfet, à l'effet d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte achat dans la limite de 500 € par achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire, ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte achat validées par le responsable du programme carte achat ou par le préfet.

Article 14: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 15: Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Virginie FOUCAULT-PICART, cheffe du service de
la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant délégation de signature à Mme Virginie FOUCAULT-PICART,
cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à effet de signer :

• **Pour l'ensemble du service :**

- la correspondance administrative entre services de l'État,
- la correspondance administrative avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations.

Sont exclus :

- les courriers adressés aux ministères,
- les courriers aux présidents des juridictions et au procureur de la République,
- les circulaires aux maires du département,
- les réponses aux élus : parlementaires, maires, présidents du conseil départemental et régional,
- les décisions de refus ou de retrait,
- les recours gracieux ou contentieux.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- **Pour le pôle « environnement »**

- les correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les bordereaux de transmission des dossiers dans le cadre de la consultation des services avant enquête publique,
- les insertions dans la presse dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

Sont exclus :

- les arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques, d'autorisation, de refus d'autorisation et de prescriptions complémentaires relative aux ICPE soumises à enregistrement,
- les arrêtés de composition du CODERST,
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique,
- les arrêtés de cessibilité,
- les convocations aux commissions administratives instituées dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme,
- les arrêtés de désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'enquêtes parcellaires, correspondances et documents liés à l'instruction des demandes d'inscription et de renouvellement sur la liste des commissaires-enquêteurs et au secrétariat de la commission,
- les avis de consultation du public dans le cadre d'une procédure d'enregistrement,
- les insertions dans la presse dans le cadre des enquêtes publiques,
- les récépissés de déclaration d'activités de transport, négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les actes relatifs à la CDAC.

- **Pour le pôle « coordination administrative et politiques interministérielles » :**

- les bordereaux d'envoi des courriers relatifs à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture,
- les convocations aux réunions relatives au suivi administratif des conventions de revitalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie FOUCAULT-PICART, délégation de signature est donnée à Mme Maïté BERROGAIN, attachée, chargée de mission, à effet de signer :

- la correspondance administrative entre services de l'État,
- la correspondance administrative avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations,
- les bordereaux d'envoi des courriers relatifs à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture,
- les convocations aux réunions relatives au suivi administratif des conventions de revitalisation,

et à Mme Armelle JULIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle environnement, à effet de signer :

- la correspondance administrative entre services de l'État,
- la correspondance administrative avec les particuliers n'emportant pas de décision ou ne faisant pas grief,
- les récépissés et les attestations,
- les correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les bordereaux de transmission des dossiers dans le cadre de la consultation des services avant enquête publique,
- les insertions dans la presse dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

Sont exclues l'ensemble des exclusions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-23-00011

Arrêté portant délégation de signature au
colonel Pierre SIMON, commandant du
groupement de gendarmerie départementale
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature au colonel Pierre SIMON,
commandant du groupement de gendarmerie départementale
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-6 et R. 2212-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L. 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 004 917 du 27 janvier 2022 nommant le colonel Pierre SIMON, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel Pierre SIMON, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les avenants aux conventions de coordination entre les polices municipales et la gendarmerie, conclues en application de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au colonel Pierre SIMON, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, pour les infractions relevées en zone gendarmerie :

- l'arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule,
- le document portant autorisation définitive de sortie de fourrière d'un véhicule, en l'absence de décision du procureur de la République, dans le délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant immobilisation de ce véhicule, ou si, durant ce délai, le procureur a fait notifier une décision judiciaire sans immobilisation du véhicule.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au colonel Pierre SIMON, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, à l'effet d'établir les conventions concernant le remboursement des dépenses occasionnées à la suite d'opérations de service d'ordre supportées par les forces de gendarmerie.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le colonel Pierre SIMON, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en mon nom.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 23 AOUT 2022
Le préfet,

Jean SALOMON